

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt sept septembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET à partir de la délibération N° DEL 2018 09 210, C. GUNESLIK, N. ZAID, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSET, S. TCHARLAIAN, C. DELORMEAU, S. TESTE, F. NEBZRY, A. YALCINKAYA, A. ASLAN, A. DAMBREVILLE, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE jusqu'à la délibération N° DEL 2018 09 212, A. SEGHIRI, Y. BARSACQ, M-S BOULABIZA,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

J. VUILLET a donné pouvoir à C. DELORMEAU jusqu'à la délibération N° DEL 2018 09 209, D. BEKKAYE a donné pouvoir à A. DAMBREVILLE, F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE, A. JARDIN a donné pouvoir à S. TESTE, A. BENTAHAR a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, M. THEVAMANO HARAN a donné pouvoir à C. GUNESLIK, I. JAIEL a donné pouvoir à N. ZAID, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. MALASSET, M. DINE a donné pouvoir à A. ASLAN à partir de la délibération N° DEL 2018 09 213,

ABSENTS : M. BIGADERNE, P. BOURIQUET, S. DJEMA, S. GUERROUJ, A. BOUHOUT.

Secrétaire de séance : Ahmet YALCINKAYA

Le procès verbal du conseil municipal du 04 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2018 09 206

Objet : DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2018 - PLANS DE FINANCEMENT PRÉVISIONNELS DES PROJETS RETENUS ET CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Lors du Conseil municipal du 23 mai 2018 a été approuvée une délibération relative aux demandes de subventions de la Dotation Politique de la Ville 2018.

La Ville proposait à l'instruction des services préfectoraux, les dossiers suivants :

Projet	Montant subventionné	DPV 2018		Dossier proposé également à la DSIL 2018
		Tx subv	Montant de subvention sollicitée	
Fermeture du préau du Groupe scolaire Paul Vaillant Couturier	430 000,00 €	80,00%	344 000,00 €	OUI
Travaux d'été dans les écoles :	329 166,67 €	80,00%	263 333,33 €	NON
Démolition de la maternelle J.Curie (algéco)	138 333,33 €	80,00%	110 666,67 €	
Mise en peinture élémentaire Jaurès	41 666,67 €	80,00%	33 333,33 €	
Espace Vert Jaurès	29 166,67 €	80,00%	23 333,33 €	
Fin du prog menuiserie M.Henriet et P.Eluard	57 500,00 €	80,00%	46 000,00 €	
Jeux de cours	8 333,33 €	80,00%	6 666,67 €	

Sécurisation traversées piétonnes sorties écoles	25 000,00 €	80,00%	20 000,00 €	
AMO câblage informatisation des écoles	12 500,00 €	80,00%	10 000,00 €	
Escalier Maternelle Langevin	16 666,67 €	80,00%	13 333,33 €	
Réfection des tribunes Barbusse :	333 333,33 €	80,00%	234 037,42 €	OUI
Passivation des fers (DPV 2017)	60 827,33 €	26,36%	16 032,62 €	
Reste à financer Réfection des tribunes Barbusse :	272 506,00 €	80,00%	218 004,80 €	
Étanchéité et changement de portes Esp. 93	54 166,67 €	80,00%	43 333,33 €	OUI
Réhabilitation thermique et remise en peinture de l'école Paul Langevin	710 190,00 €	30,00%	213 057,00 €	OUI
Conservatoire en centre ville + 1/3 lieux associatif et culturel + auditorium 200pl.	15 044 153,00 €	6,65%	1 000 000,00 €	OUI
Création d'un service de police municipale en synergie avec la Direction sécurité/prévention/tranquillité publique	438 989,75 €	50,00%	219 494,88 €	NON
Clichy Plage 2018	350 000,00 €	50,00%	175 000,00 €	NON
TOTAL DMD DPV + DSIL 2018	17 689 999,42 €		2 492 255,96 €	

Suite à l'instruction des services préfectoraux, le Conseil municipal est appelée à approuver la programmation retenue telle qu'elle suit :

Projet	Montant subventionné	DPV 2018	
		Tx subv	Montant de subvention
Fermeture du préau du Groupe scolaire Paul Vaillant Couturier (Investissement)	375 000,00 €	56,00%	210 000,00 €
Travaux d'été dans les écoles (Investissement)	329 166,67 €	78,99%	260 000,00 €
Conservatoire en centre ville + 1/3 lieux associatif et culturel + auditorium 200pl. (Investissement)	15 044 153,00 €	4,25%	640 000,00 €
Clichy Plage 2018			

(Fonctionnement)	350 000,00 €	50,00%	175 000,00 €
TOTAL DPV 2018 ATTRIBUEE	16 098 319,67 €		1 285 000,00 €

Le Conseil Municipal est invité également à autoriser le Maire à signer la convention attributive de subvention Dotation Politique de la Ville 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2334-40 à L. 2334-41 et R. 2334-36 à R. 2334-39,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 concernant la programmation pour la Ville et la cohésion urbaine et notamment son article 6,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le projet de convention envoyé par la Préfecture de Département de Seine-Saint-Denis ainsi que son annexe financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De rapporter la délibération n° DEL_2018_05_132 du 23 mai 2018 autorisant le Maire à solliciter les subventions et approuvant les plans de financement prévisionnels des opérations soumises à l'instruction des services préfectoraux.

ARTICLE 2 :

D'approuver la programmation finalement retenue ainsi que les plans de financement prévisionnel des opérations retenues.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention attributive de subvention Dotation Politique de la Ville 2018.

N° : DEL 2018 09 207

Objet : CRÉANCES ÉTEINTES DE LA VILLE

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Monsieur le Trésorier municipal a informé la Ville que les recouvrements à l'égard de certains redevables étaient achevés. Il est question ici de créances devenues éteintes sur décision juridique extérieure définitive prononçant leur irrécouvrabilité. Deux cas de figure sont en présence :

- jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif,
- jugement de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à surendettement.

Contrairement à une remise gracieuse de dette qui relève d'une décision de l'assemblée délibérante, une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée. Telle est l'objet de la présente délibération.

Les créances éteintes présentées par le Trésorier représentent un montant total de 49 188,87 € TTC,

décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
Madame Aissata GUISSSE	186,95 €	Surendettement, TI Bobigny, ordonnance du 19/07/2017
Madame Paulette BADIANE	274,61 €	Surendettement, TI Bobigny, ordonnance du 4/02/2016
Monsieur Stephen AMPOMA	476 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 16/04/2018.
Société AFRIQUE EXOTIQUE	42 556,31 €	Clôture insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 31/05/2018
Société SEG ENVIRONNEMENT	5 695 €	Clôture insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 27/04/2017

Le Conseil Municipal est invité à constater les créances éteintes présentées par Monsieur le Trésorier municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 12 avril 2018 relative aux produits locaux - surendettement des particuliers,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue une charge définitive pour la Collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en créances éteintes les produits impayés, pour un montant total de 49 188,87 € TTC décliné comme suit :

Identité du débiteur	Montant	Origine de l'extinction de créances
Madame Aissata GUISSSE	186,95 €	Surendettement, TI Bobigny, ordonnance du 19/07/2017
Madame Paulette BADIANE	274,61 €	Surendettement, TI Bobigny, ordonnance du 4/02/2016
Monsieur Stephen AMPOMA	476 €	Surendettement, validation des mesures de procédure de rétablissement personnel du 16/04/2018.
Société AFRIQUE EXOTIQUE	42 556,31 €	Clôture insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 31/05/2018
Société SEG ENVIRONNEMENT	5 695 €	Clôture insuffisance d'actifs, TC Bobigny, jugement du 27/04/2017

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 65 du budget.

N° : DEL 2018 09 208

Objet : MARCHÉ PORTANT SUR L'ORGANISATION DE SÉJOURS DE VACANCES 2018 POUR LES JEUNES DE LA VILLE HIVER ET ÉTÉ - LOT 11 "SÉJOURS ITINÉRANTS EN EUROPE POUR LES JEUNES DE 15/17 ANS" ET LOT 12 "SÉJOURS LINGUISTIQUES EN ESPAGNE POUR LES JEUNES DE 15/17 ANS" - CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le 1^{er} juin 2018 était notifié à la société INTERNATIONAL DIALOG les deux marchés suivants :

- Lot 11 de la consultation relative à l'organisation de séjours de vacances 2018 pour les jeunes de la ville été et hiver : « Séjours itinérants en Europe pour les jeunes de 15/17 ans »
- Lot 12 de la consultation relative à l'organisation de séjours de vacances 2018 pour les jeunes de la ville été et hiver : « Séjours linguistiques en Espagne pour les jeunes de 15/17 ans ».

Le 25 juin 2018, la société INTERNATIONAL DIALOG a contacté les services de la Ville pour les informer de son placement en redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Paris intervenu le 08 juin 2018. Elle a, à cette même occasion, sollicité le versement d'un acompte.

Or, selon les termes de ces deux marchés, la Ville était dans l'impossibilité d'accéder à cette requête.

La durée des transactions (qui ont empiété sur le début des prestations) et l'incertitude quant aux capacités de la société INTERNATIONAL DIALOG à mener à bien les séjours en l'absence d'acompte ont poussé la Ville à annuler les séjours. La société INTERNATIONAL DIALOG en a été informée par courrier en date du 17 juillet 2018.

La société INTERNATIONAL DIALOG avait cependant déjà engagé certains frais pour l'organisation de ces deux séjours qu'elle n'a pu se faire rembourser par ses partenaires.

Afin de pallier le préjudice qui en résulte pour la société INTERNATIONAL DIALOG et de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité se rapprocher afin de négocier et formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il en résulte que la Ville entend accepter de régler à la société INTERNATIONAL DIALOG les frais d'ores et déjà engagés par elle bien que les séjours objets des deux marchés pré-cités aient été annulés.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la conclusion du protocole transactionnel avec la société INTERNATIONAL DIALOG, titulaire des deux marchés pré-cités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 6° relatif aux marchés publics,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2018 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 tous deux relatifs aux marchés publics,

Vu les marchés portant sur l'organisation de séjours de vacances 2018 pour les jeunes de la ville notifiés le 1^{er} juin 2018 et énoncés ci-dessous :

- Lot 11 : « Séjours itinérants en Europe pour les jeunes de 15/17 ans »
- Lot 12 : « Séjours linguistiques en Espagne pour les jeunes de 15/17 ans » ,

Vu le projet de protocole transactionnel avec la société INTERNATIONAL DIALOG ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'un protocole transactionnel constitue un mode alternatif de règlement des conflits reconnu et encouragé par les pouvoirs publics,

Considérant que le paiement des sommes déjà engagées par INTERNATIONAL DIALOG en dépit de l'annulation des séjours pré-cités nécessite la passation d'un protocole transactionnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société INTERNATIONAL DIALOG visant à acter :

- L'annulation des séjours objets des marchés suivants :
 - Lot 11 de la consultation relative à l'organisation de séjours de vacances 2018 pour les jeunes de la ville été et hiver : « Séjours itinérants en Europe pour les jeunes de 15/17 ans »
 - Lot 12 de la consultation relative à l'organisation de séjours de vacances 2018 pour les jeunes de la ville été et hiver : « Séjours linguistiques en Espagne pour les jeunes de 15/17 ans »,
- Le paiement des sommes déjà engagées par la société INTERNATIONAL DIALOG se montant à 2.801,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le-dit protocole.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'imputation budgétaire 6042/423.

N° : DEL 2018 09 209

Objet : AVIS DE LA VILLE SUR LE DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT ACTUALISÉ DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE (ZAC) DU BAS CLICHY

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville avait été saisie une première fois le 20 juillet 2017 par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une demande d'avis relatif au dossier d'étude d'impact de la ZAC du Bas-Clichy. Un avis favorable avait été validé au conseil municipal du 21 septembre 2017. Dans le cadre de la bonne mise en œuvre du projet d'aménagement du Bas Clichy – Cœur de Ville, il est indispensable que le projet d'aménagement du Bas Clichy soit déclaré d'utilité publique (DUP), afin de permettre le recours à l'expropriation et simultanément de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

Ainsi dans cette version modifiée de l'étude d'impact, une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU a été intégrée. L'EPF IDF ayant lancé une procédure commune pour l'évaluation environnementale et la mise en compatibilité du PLU, la ville a été à nouveau saisie en date du 02 août 2018 par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une demande d'avis relatif au dossier d'étude d'impact de la ZAC du Bas-Clichy.

Dans cette étude d'impact, outre la partie sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, il est présenté l'état initial du site concerné sur le périmètre de l'ORCOD-IN du Bas-Clichy (contexte physique et naturel, contexte urbain et paysager, contexte socio-économique...), les effets (négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents) du projet urbain sur l'environnement. L'étude d'impact comprend également les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de suivi de la réalisation de ces mesures et des effets du projet.

Suite à l'analyse de cette étude d'impact et aux recommandations mineures qui ont été émises, la ville émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avis ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R.311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 (et son annexe), R. 122-7 et R. 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets et notamment à la procédure d'étude

d'impact,

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'État, la Région Ile de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPF IDF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

Vu la délibération n° A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1er décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération municipale n°2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 de Clichy-sous-Bois approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

Vu la délibération A17-4-7 du conseil d'administration de l'EPF IDF prise le 28 novembre 2017 approuvant ce bilan de la concertation,

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois (Délibération n°2017.09.210) et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

Vu le mémoire en réponse de l'EPF IDF à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu les dispositions de l'article L. 123-19 du Code l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique,

Vu la synthèse des observations du public, rédigée par le préfet à l'issue de la participation électronique du public,

Vu l'étude d'impact actualisée en juillet 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant le courrier de demande d'avis du Préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 02 août 2018, adressé au Maire de Clichy-sous-Bois, relatif à l'étude d'impact actualisée de la ZAC du Bas-Clichy,

Considérant que la ville, après analyse du dossier de l'étude d'impact actualisée, peut émettre un avis favorable sur ce dossier et formuler des recommandations relatives à l'association des services municipaux, sur la mise en œuvre de certaines mesures préconisées dans ce dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'émettre un avis favorable sur le dossier d'étude d'impact de la ZAC du Bas-Clichy.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, l'avis tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2018 09 210

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN MÉTROPOLITAIN DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

Domaine : Habitat

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) est actuellement en cours d'élaboration afin qu'il soit exécutoire pour la période 2019-2025. Il tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat en tant que document stratégique de programmation et de mise en œuvre de la politique de l'habitat et de l'hébergement à l'échelle métropolitaine et infra-métropolitaine, et sera doté d'un programme d'actions opérationnelles.

Le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement a été arrêté par le Conseil Métropolitain du 28 juin 2018.

Ce projet a été soumis aux communes de la métropole pour avis, celles-ci disposant d'un délai de deux mois pour transmettre leurs remarques à la métropole. Les avis des communes seront examinés afin qu'une nouvelle délibération du Conseil Métropolitain arrête définitivement le projet du PMHH après avis des communes.

Les axes développés dans le Projet de PMHH sont les suivants :

Axe 1 : Maintenir le rythme de production de logements neufs sur la durée du PMHH,

Axe 2 : Tenir compte de la diversité des besoins des ménages et permettre la construction de parcours résidentiels fluides : développer une offre de logements mixte et accessible,

Axe 3 : Favoriser la mobilité et la mixité au sein du parc social et optimiser l'occupation des parcs existants,

Axe 4 : Permettre le parcours résidentiel des publics en difficulté de logement en renforçant les liens entre l'hébergement et le logement,

Axe 5 : Accompagner et renforcer la dynamique de rénovation du parc de logements existant et le traitement des situations d'habitat indigne et dégradé,

Axe 6 : Assurer la gouvernance partagée, le suivi et la mise en œuvre du PMHH.

La ville souhaite émettre un certain nombre de remarques, répertoriées dans le document annexé à la présente délibération, intitulé « Avis de la commune de Clichy-sous-Bois sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement ».

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver l'avis de la commune de Clichy-sous-Bois sur le projet de PMHH avant envoi au Conseil Métropolitain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5213-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L302-1 et suivants et R 302-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France adopté par le conseil régional le 18 octobre 2013 et approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Île-de-France ,n° IDF-2017-12-20-007 du 20 décembre 2017 adoptant le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en Île-de-France (SRHH),

Vu la délibération du Conseil Métropolitain CM2017/02/07 portant engagement de la procédure d'élaboration du PMHH,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain CM2018/06/28/01 arrêtant le projet de PMHH,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est compétente en matière de planification de l'habitat depuis le 1^{er} janvier 2017, et qu'il lui appartient d'élaborer un Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement qui tienne lieu de Programme Local de l'Habitat,

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis après transmission du projet de PMHH, reçu de la Métropole le 22 août 2018,

Considérant que la Ville souhaite émettre un certain nombre de remarques, répertoriées dans le document annexé à la présente délibération, intitulé « Avis de la commune de Clichy-sous-Bois sur le projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement »,

Considérant qu'il convient que cet avis soit approuvé par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avis de la Ville sur le Projet de Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Métropole du Grand Paris.

N° : DEL 2018_09_211

Objet : APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Solidarités

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Aux termes de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Il a un statut d'établissement public local. Il dispose ainsi de la personnalité juridique et constitue une personne morale de droit public distincte de la commune, lui conférant l'autonomie juridique et financière. Il doit se conformer aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de procédures et de contrôle budgétaire. Il est soumis aux règles de comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du Code des marchés publics. Les agents peuvent être recrutés directement par le CCAS ou appartenir au personnel municipal mis à disposition, conformément aux dispositions réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

Le CCAS se voit confier des missions d'action sociale par la ville : gestion des aides municipales facultatives, gestion du dispositif d'habitat temporaire Jaurès, activités et services en direction des personnes âgées et handicapées, gestion du programme de réussite éducative.

Au delà de la subvention d'équilibre attribuée annuellement au CCAS, la ville lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux à l'égard du CCAS. A des fins de bonne gestion, la ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant l'étendue de ces concours, notamment en matière de système d'information, de gestion des ressources humaines, de mise à disposition de locaux, d'intervention sur le patrimoine bâti, de moyens généraux, de parc automobile, de restauration

collective, d'assurances et enfin de personnel mis à disposition à titre onéreux.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le renouvellement de la convention cadre entre le CCAS et la ville de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2008.10.14.22 du 14 octobre 2008 et n° 2013.10.18.72 du 18 octobre 2013 du Conseil Municipal de la ville de Clichy-sous-Bois approuvant et autorisant le Maire à signer la convention cadre entre la ville et le CCAS,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le CCAS constitue, conformément à son statut, l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social,

Considérant qu'il convient de préciser la nature et l'étendue des concours en nature apportés par la collectivité à son établissement public,

Considérant qu'une convention globale propose d'établir un cadre formel de relations entre la ville et le CCAS, sur les questions relatives aux personnels, aux locaux, aux biens meubles, au système d'information, à la logistique dont l'établissement a besoin pour mener à bien son activité,

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention à compter du 14 octobre 2018 pour une durée de 6 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention cadre entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale, à compter du 14 octobre 2018 et pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre ci-annexée.

N° : DEL 2018 09 212

Objet : AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCERNANT LA PRÉVENTION BUCCODENTAIRE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

Domaine : Santé

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Au titre des interventions d'éducation à la santé bucco-dentaire dispensées par le service santé, il a été conclu, sur fondement de la délibération du 21 novembre 2017 n° DEL_2017_11_239, une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2017 - 2019 avec le Conseil Départemental et attribuant à la ville un financement d'actions pour l'année 2017.

Afin d'attribuer à la ville le financement d'actions pour l'année 2018, le conseil départemental propose un avenant à cette convention qui fixe, notamment, le montant de la participation financière attribuée par le Département à 10 438 € pour l'année 2018.

Cet avenant propose aussi les modifications de la convention initiale comme suit :

- Modification de la mention « l'association » par la mention « la commune » ;
- Modification de l'article 2 « Activités, actions et engagements de la commune de Clichy-sous-Bois et du Département ».

Par la présente convention, la commune de Clichy-sous-Bois s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Sensibiliser les publics dans le domaine de la santé bucco-dentaire, en particulier les publics les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants ; Mettre en œuvre des actions qui associent les entourages (parents, aidants, etc...) afin de renforcer leur efficacité ;
- Développer les actions couplant nutrition et santé bucco-dentaire pour tous les publics concernés (personnes âgées, personnes en situation de handicap, enfants). Les actions bucco-dentaires menées par les équipes techniques locales le sont en complémentarité et de manière coordonnée avec les actions nutrition portées, le cas échéant, par les équipes dédiées mobilisées sur les villes ;
- S'inscrire dans une démarche d'accompagnement des publics les plus éloignés du soin vers les soins les plus adaptés ;
- Encourager les initiatives rendant les personnes autonomes face à leur santé bucco-dentaire.

Le Département :

- Définit une stratégie de promotion de la santé bucco-dentaire sur le Département et assure la veille en santé publique bucco-dentaire ;
- Assure la coordination et l'animation du réseau de partenaires par l'organisation de réunions et séminaires ou la transmission de documentations relatives à la promotion de la santé bucco-dentaire ;
- Impulse au sein de ses services départementaux (PMI, crèches, ASE...) l'ensemble des actions ;
- Apporte une aide méthodologique et logistique à la mise en place des actions par la commune ou l'organisme ;
- Met à disposition du matériel de prévention bucco-dentaire, dans la limite de ses moyens ;
- Met en place des actions de sensibilisation autour de la thématique bucco-dentaire qui sont ouvertes aux personnels des structures avec lesquelles il passe une convention.
- Met à disposition des unités dentaires portables pour la conduite d'actions conjointes à définir au regard des enjeux territoriaux

- Modification de l'article 6 « Obligations de la commune en matière de comptabilité » :

La commune de Clichy-sous-Bois s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le Maire ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Modification de l'article 8 « Assurances-responsabilités » :

- La commune de Clichy-sous-Bois exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.
- Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.
- La commune de Clichy-sous-Bois devra souscrire une assurance destinée à garantir les unités dentaires portables mises à leur disposition ainsi que pour les dommages qu'ils pourraient causer.
- La commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires

restent en vigueur.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens proposée par le conseil départemental et à autoriser Monsieur le Maire à le signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi Hôpital, Patients Santé et Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la convention d'objectifs et de moyens avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis concernant la prévention bucco-dentaire, approuvée par délibération du conseil municipal n° DEL_2017_11_239,

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens proposé par le conseil départemental ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquanais-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention santé bucco-dentaire au regard de la situation clicheoise,

Considérant l'intérêt de la convention proposée par le conseil départemental précisant les modalités de l'attribution d'une subvention accordée à la ville au titre de la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé bucco-dentaire pour l'année 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens proposé par le Conseil Départemental allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 10 438 € pour l'année 2018 et modifiant les articles 2, 6 et 8 de la convention initiale par avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous les documents s'y référant.

N° : DEL 2018 09 213

Objet : APPROBATION DE LA DEMANDE DE LABELLISATION ET FINANCEMENT DU CONSEIL LOCAL EN SANTÉ MENTALE

Domaine : Santé

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis 2010, un Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) a été initié à Clichy-sous-Bois dans le cadre de l'ASV (Atelier Santé Ville). Ce conseil constitue un lieu de concertation et de coordination entre les services de psychiatrie publics, les élus locaux du territoire concerné, les partenaires, les usagers et les aidants.

Cette concertation s'établit à l'échelle du secteur psychiatrique et de la commune. Les CLSM ont une fonction de coordination qui permet, en partie, de décloisonner les différents services et institutions et

de conforter l'ancrage territorial et la politique du secteur psychiatrique.

Par ailleurs, il est généralement composé d'instances telles qu'un comité de pilotage, un comité technique, une assemblée plénière et des groupes de travail par projet ou par axe de travail.

A ce jour, plus d'une vingtaine de structures partenaires sont inscrits dans ce réseau clicheois, construit autour de la santé mentale des adultes et la mise en place de groupes de travail (« Santé Mentale et Logement », RESAD).

Dès lors, compte tenu des enjeux de prise en charge d'un public enfant et adolescent et de la nécessité de mettre en place des logiques de parcours, la ville de Clichy-sous-Bois et l'Établissement Public de Santé (EPS) Ville Evrard souhaitent déposer une demande de labellisation du CLSM Clicheois auprès de l'ARS. Cette demande permettra également d'obtenir un financement à hauteur de 15 000 € concernant le poste de coordination de cette instance, assuré aujourd'hui par le coordinateur ASV.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la demande de labellisation et de financement du CLSM cosignée par l'EPS Ville Evrard et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi Hôpital, Patients Santé et Territoires n°2009-879 du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Contrat local de Santé 2^{ème} génération de la ville et notamment son axe 5 « Santé Mentale » et sa fiche action 5.1 « CLSM »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique et particulièrement la nécessité de renforcer les actions liées à la Santé Mentale au regard de la situation clicheoise,

Considérant l'intérêt de la demande de labellisation et de financement du CLSM, précisant les modalités d'organisation, de gouvernance, d'objectifs et de moyens de cette instance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la demande de labellisation et de financement du CLSM de la ville de Clichy-sous-Bois et de l'EPS Ville Evrard, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite demande et tous les documents s'y référant.

N° : DEL 2018_09_214

Objet : MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS AUPRÈS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CLICHY-SOUS-BOIS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibérations n° 2008.10.14.22 du 14 octobre 2008 et n° 2013.10.18.72 du 18 octobre 2013, le conseil municipal a approuvé la convention cadre entre la ville de Clichy-sous-Bois et le centre

communal d'action sociale et autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la période du 14 octobre 2008 au 13 octobre 2018.

Cette convention propose d'établir un cadre formel de relation entre la ville et son établissement public et notamment en ce qui concerne le personnel de la ville dont le CCAS a besoin pour mener à bien son activité.

Afin de répondre aux besoins en matière de personnel, il convient de mettre en œuvre à compter du 14 octobre 2018 la mise à disposition des agents de la ville exerçant leurs missions, à temps complet, pour le CCAS et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définissant la procédure.

Les délibérations n° 2008.12.16.26 du 16 décembre 2008, n° 2011.12.14.21 du 14 décembre 2011 et n° 2013.10.18.73 du 18 octobre 2013 mettaient en œuvre la mise à disposition des agents de la Ville de Clichy-sous-Bois auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clichy-sous-Bois du 1^{er} janvier 2009 au 13 octobre 2018 et autorisaient Monsieur le Maire à signer les conventions.

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue d'en percevoir la rémunération correspondante mais effectue son activité pour le compte d'une autre collectivité ou d'un établissement public.

En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires, les agents stagiaires en sont donc exclus. Elle est prononcée pour une durée maximale de 3 ans, et peut être renouvelée par périodes qui ne peuvent excéder cette durée.

La mise à disposition des agents en contrat à durée indéterminée est possible mais elle ne peut être réalisée qu'entre communes et établissements publics rattachés (exemple : commune/CCAS) ou entre établissements publics de coopération intercommunale, établissements publics rattachés et communes adhérentes. Dans ce cas, elle ne peut excéder trois ans, peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise à disposition des agents de la ville auprès du CCAS et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations n°2008.10.14.22 du 14 octobre 2008 et n° 2013.10.18.72 portant approbation de la convention cadre conclue pour 5 ans et de son renouvellement entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale de Clichy-sous-Bois pour la période du 14 octobre 2008 au 13 octobre 2018,

Vu les délibérations n° 2008.12.16.26 du 16 décembre 2008, n° 2011.12.14.21 du 14 décembre 2011 et n° 2013.10.18.73 du 18 octobre 2013 portant mise en œuvre de la mise à disposition des agents de la Ville de Clichy-sous-Bois auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clichy-sous-Bois du 1^{er} janvier 2009 au 13 octobre 2018 et autorisation de la signature des conventions par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° DEL 2018 09 211 du 27 septembre 2018 portant approbation de la convention cadre entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale de Clichy Sous Bois conclue pour 6 ans du 14/10/2018 au 13/10/2024,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de mise à disposition des agents de la ville exerçant leurs missions pour le CCAS conformément aux dispositions réglementaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la mise à disposition du personnel par convention signée par les 2 partenaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en œuvre la mise à disposition des agents permanents employés par la ville, en poste à temps complet, sur une activité et au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 14 octobre 2018 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la ville de Clichy-sous-Bois et le Centre Communal d'Action Sociale de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL 2018 09 215

Objet : CRÉATION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des mouvements de personnel (mobilités interne ou externe, départ en retraite...), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions des services est systématiquement menée. Dans certains cas, il s'avère opportun de revoir les niveaux des recrutements et donc les grades correspondants aux profils de poste.

De même, dans le cadre des changements internes de service et/ou des reclassements suite à l'inaptitude aux fonctions, il est nécessaire de faire correspondre les grades avec la réalité des postes occupés et de pouvoir procéder aux changements de filières par intégration directe (l'intégration directe est une nouvelle modalité de mobilité pouvant être prononcée hors ou au sein de la même collectivité ; elle se traduit par une radiation du cadre d'emploi d'origine et par une intégration dans celui d'accueil sans période de détachement ou aucune autre position statutaire de transition).

Également, les nominations des agents de la Collectivité à un grade supérieur suite à une réussite au concours, à une promotion interne ou à un avancement de grade, ne peuvent être réalisées qu'en cas de vacance de poste correspondant à ce nouveau grade.

Tous ces mouvements ne peuvent intervenir que si les emplois sont créés et vacants.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité, il y a nécessité de modifier régulièrement le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le tableau des effectifs modifié par la création de postes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création de postes afin de répondre aux besoins et évolutions des services de la Collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé modifié par la création de :

GRADE	CATÉGORIE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	Temps complet
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	Temps complet
Auxiliaire principale de 1ère classe	C	1	Temps complet
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	13	Temps complet
Agent de maîtrise principal	C	1	Temps complet
Animateur principal de 2ème classe	B	1	Temps complet
Assistant de conservation du patrimoine	B	1	Temps complet
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	1	Temps non complet 10 heures hebdomadaires

ARTICLE 2 :

De dire que les dépenses seront prélevées sur l'imputation correspondante du budget.

N° : DEL 2018 09 216**Objet : MISE EN ŒUVRE DU TAUX DE PARTICIPATION INDIVIDUALISÉ POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES AUX ACTIVITÉS MUNICIPALES**

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La municipalité, soucieuse de permettre l'égalité d'accès au service public pour tous et d'harmoniser la prise en compte des situations sociales des usagers sur l'ensemble de ses services, souhaite instaurer un « taux de participation individualisé » (TPI) propre à chaque ménage en fonction de son quotient familial et applicable aux différentes activités tarifées par la ville.

Le taux de participation individualisé se base sur le calcul d'un quotient familial du ménage défini par la formule suivante:

$$QF = \frac{\text{Ressources mensuelles}^{(1)}}{\text{Nombre de parts}}$$

(1) issus des revenus soumis à l'imposition

Le TPI est ensuite calculé comme suit :

$$TPI = 16,1\% + 0,0469\% \times QF$$

Pendant la phase transitoire (2018-2019) le calcul du quotient sera effectué en prenant en compte les revenus 2017 (avis d'imposition 2018) et le nombre de parts selon le calcul de la CAF et sera valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2020.

Les données nécessaires aux différents calculs pourront être actualisées chaque année à compter du 1^{er} mai via une application de la CAF, permettant ainsi de simplifier les démarches des usagers qui auront communiqué leur numéro d'allocataire. A défaut, l'usager devra présenter les justificatifs permettant de mettre à jour son dossier. Enfin, si l'usager ne souhaite pas communiquer ses revenus et sa composition familiale, il se verra appliquer le TPI maximum.

Le principe d'un tarif mini et d'un tarif maxi a été retenu, cela permet de tenir compte des ressources minimum disponibles tout en instaurant un système plus juste.

Les tarifs des usagers sont ainsi définis :

Tarif de l'utilisateur = tarif plein x taux de participation individualisé

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé d'appliquer un QF mini à 0 €, un QF maxi de 1 150 € ainsi que les tarifs ci-après :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	6,21 €	1,00 €	4,35 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la journée (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la demi-journée	7,14 €	1,15 €	5,00 €
Ecole municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver les présentes dispositions applicables à compter du 1er janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » en annexe,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la ville de proposer une tarification lisible accessible à tous, et favorisant une gestion administrative simplifiée et harmonisée sur tous les services,

Considérant qu'il convient de fixer les participations familiales pour la restauration collective, l'accueil du matin et du soir, l'atelier du soir, les accueils de loisirs, l'école municipale des sports, l'accompagnement scolaire,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs minimum et maximum des différentes activités comme suit :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	6,21 €	1,00 €	4,35 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la journée (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la demi-journée	7,14 €	1,15 €	5,00 €
École municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de règlement de fonctionnement du « taux de participation individualisé » ainsi que ses modalités de mises à jour, tel qu'il est présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

D'approuver le fait que les tarifs appliqués aux familles sont calculés comme suit :

Tarif de l'usager = tarif plein x taux de participation individualisé, dans la limite du tarif minimum et maximum défini ci-après.

ARTICLE 3 :

D'arrêter les seuils de quotients familiaux suivants pour le calcul du taux de participation individualisé :

- QF plancher : 0 €
- QF plafond : 1 150 €

ARTICLE 4 :

D'approuver les tarifs des différents services sur lesquels s'applique le taux de participation individualisé :

Service	Tarif plein	Tarif minimum	Tarif maximum
Accueil du matin	3,00 €	0,48 €	2,10 €
Restauration collective	6,21 €	1,00 €	4,35 €
Accueil du soir maternelle	4,50 €	0,72 €	3,15 €
Atelier du soir primaire (forfait mensuel)	14,29 €	6,00 €	10,00 €
Accueil du soir élémentaire (18h-19h)	1,36 €	0,22 €	0,95 €
Accueil de Loisirs à la journée (hors repas)	14,29 €	2,30 €	10,00 €
Accueil de Loisirs à la demi-journée	7,14 €	1,15 €	5,00 €
Ecole municipale des sports par séance	2,14 €	0,34 €	1,50 €
Accompagnement à la scolarité	1,14 €	0,18 €	0,80 €

ARTICLE 5 :

De maintenir les tarifs suivants pour la restauration collective :

	Tarif applicable
Personnel de la ville de Clichy-sous-Bois	3,94 €
Emplois jeunes et stagiaires de la ville	3,94 €
Enseignants et assimilés	5,33 €
Enseignants et assimilés exerçant sur la commune de Clichy-sous-Bois, bénéficiant de la subvention versée par l'Académie	4,11 €

ARTICLE 6 :

De décider que les extérieurs, dont les familles n'habitent pas la ville et dont les enfants n'y sont pas scolarisés, et les usagers n'ayant pas fait calculer leur taux de participation individualisé se voient appliquer le tarif maximum (Tarif plein x 70 % de participation).

ARTICLE 7 :

D'appliquer ces dispositions à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 8 :

De dire que les crédits seront imputés sur le budget communal.

N° : DEL 2018 09 217

Objet : PROJET DE VIDÉO PROTECTION - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le second plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes précise que la pertinence des dispositifs de vidéoprotection au service de la sécurisation des espaces publics suppose une intégration des dispositifs parmi un ensemble organisationnel cohérent et associant la présence humaine en prévention et dissuasion, c'est-à-dire bien intégrés dans les schémas locaux de tranquillité publique.

En effet, la vidéoprotection des espaces ouverts au public est conçue à la fois :

- comme un outil au service de la police administrative, c'est-à-dire de maintien de l'ordre public dans ses trois composantes que sont la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité (participe à assurer la protection des bâtiments et des installations publics, la régulation des flux de transport, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie),
- comme un outil au service de la police judiciaire, c'est-à-dire permettant la répression d'une infraction déterminée que cette dernière soit commise ou sur le point de l'être (cf. Tribunal des conflits, 1955, Dame Barbier),

Puisque les études de criminologie démontrent que la vidéoprotection permet de retrouver et d'appréhender les auteurs des infractions les plus graves, comme par exemple lors des attentats de Londres de 2005 et de Boston en 2013 (cf. Le Monde, « Le gouvernement mise sur la vidéosurveillance contre le terrorisme », 4 août 2005 ; The Washington Post, « Police, citizens and technology factor into Boston bombing probe », 21 avril 2013.), dès lors :

- qu'elles sont déployées dans un objectif clair : *« la prévention des atteintes à la sécurité des personnes, des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiant »* (cf. Article L 251-2 du Code de sécurité intérieure),
- que le dispositif n'entraîne pas une perte de présence humaine sur le terrain (« Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance » Laurent Mucchielli, ouvrage paru le 7 mars 2018, Etude, Broché),
- et que les déplacements des problématiques de délinquance sont anticipés en amont (« Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance » Laurent Mucchielli, ouvrage paru le 7 mars 2018, Etude, Broché).

C'est dans cet esprit qu'est prévu, par la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, de renforcer les actions en prévention situationnelle, notamment face aux comportements d'insécurité routière et en renforcement de la sécurité des équipements publics, dans sa fiche-action n°7 de l'axe 2.

Ainsi, dans la continuité de sa politique de sécurité et prévention de la délinquance, la ville déploie un dispositif de vidéoprotection :

- Avec pour objectifs de prévenir les atteintes (personnes et biens), mieux sécuriser l'espace public,
- Grâce à un dispositif de vidéoprotection intégré dans un ensemble organisationnel cohérent et associant la présence humaine de proximité en prévention-dissuasion (agents de surveillance de la voie publique et de police municipale) et en prévention-médiation (équipe mobile de tranquillité publique et chargé de mission thématique) au sein d'une direction prévention, sécurité et tranquillité publique coopérant avec les effectifs de la police nationale et coordonnant les acteurs prévention-sécurité.
- Et ce, avec une attention particulière portée sur les lieux sensibles du territoire au regard des usager de regroupements, de la densité de population y vivant et y circulant, et face aux atteintes la sécurité des personnes et des biens comme à l'exposition des lieux aux risques délinquants.

La mise en place du dispositif de vidéoprotection est prévue dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du code de sécurité intérieure et son déploiement est suivi de manière resserrée :

- La Direction Prévention, Sécurité et Tranquillité publique a sollicité d'ailleurs la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité qui a remis son cahier de recommandations sur la vidéoprotection sur Clichy-sous-Bois.
- La commune a fait appel à un bureau d'études spécialisé en vidéoprotection pour effectuer une étude préalable technique et financière et être accompagnée dans les démarches en vue d'être autorisée à déployer la vidéoprotection.

- Par suite, dans le cadre d'un marché public, elle a mandaté un bureau spécialisé pour faire l'interface entre la commune et le maître d'œuvre sélectionné par la ville.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2016-4276 portant autorisation de déploiement de 21 caméras sur Clichy-sous-Bois et au regard du diagnostic des besoins en 2018, la commune s'est vue autoriser par arrêté préfectoral n°2018-1801 du 23 juillet 2018, à modifier et étendre le projet de vidéoprotection à 31 caméras.

Concernant le financement de ce déploiement, en 2016, la commune a fait une demande en cofinancement auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de Radicalisation. Cette demande est actuellement en cours d'instruction.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de la Région Île-de-France, notamment au titre de l'appel à projets « Bouclier de Sécurité », et de tout autre organisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n°2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la délibération N° 2016.04.12.10 du Conseil Municipal du 12 avril 2016 relative au « projet vidéo-protection : demande de subvention et d'autorisation »,

Considérant la volonté municipale de déployer un système de vidéoprotection,

Considérant que la vidéoprotection est un outil au service de la sécurité et la prévention de la délinquance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer les demandes en cofinancement auprès de la Région Île-de-France au titre de l'appel à projet « Bouclier de Sécurité » et auprès de tout autre organisme.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent au déploiement du dispositif de vidéoprotection notamment les conventions d'attribution de subventions.

ARTICLE 3 :

D'accepter de percevoir les subventions et de les inscrire dans les crédits prévus au budget.

N° : DEL 2018 09 218

Objet : REMISE DE PRIX, DE DICTIONNAIRES ET DE DIVERSES FOURNITURES EN FAVEUR DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - DÉLIBÉRATION CADRE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois souhaite accompagner les enfants dans leur réussite scolaire, notamment par la remise de prix aux élèves.

Ainsi chaque année scolaire, différentes modalités de soutien aux élèves scolarisés en élémentaire

sont mises en œuvre, chacune faisant l'objet d'une délibération spécifique :

- des fournitures scolaires aux élèves de CP pour mieux appréhender leurs passages en école élémentaire ;
- un livre de prix à chaque élève scolarisé en classe de CP, CE1, CE2 et CM1, symbolisant l'importance des livres dans les apprentissages. Ces récompenses, qui valorisent le parcours scolaire, sont remises en fin d'année scolaire par les directeurs d'établissement ;
- un dictionnaire à tous les élèves scolarisés en classe de CM2, avec l'organisation en fin d'année d'une cérémonie qui marque la fin de l'école primaire et l'entrée dans le secondaire. Cette cérémonie est l'occasion pour la municipalité de sensibiliser les enfants au goût des mots mais aussi de les rendre curieux d'apprendre et de comprendre.

La présente délibération cadre permet de limiter, pour les différentes modalités d'accompagnement des enfants et de leurs parents, le nombre de délibérations soumises tous les ans à la validation des élu(e)s.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le principe de la remise de ces différentes fournitures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'importance de mettre en place des actions qui favorisent la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le principe d'une remise de prix, de dictionnaires et de diverses fournitures, chaque année scolaire, aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la Ville.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 67 du budget.

N° : DEL 2018 09 219

Objet : REMISE DE PRIX 2018 - ATTRIBUTION DE FOURNITURES SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES ENTRANT AU CP

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois place la réussite de tous les enfants comme une de ses priorités. Pour ce faire, elle déploie des moyens matériels importants pour accompagner les enfants dans leur réussite scolaire en offrant notamment des livres de prix, des spectacles et finance par ailleurs des projets culturels et de découverte de l'environnement.

Dans le cadre de l'accompagnement des enfants et afin que ces derniers appréhendent sereinement le passage en école élémentaire, la ville de Clichy-sous-bois attribue des fournitures scolaires (trousse complète, tableau, feutres et crayons) aux enfants entrant en CP.

Cette aide, objet de la présente délibération, se matérialise sous la forme de l'attribution d'une trousse complète, afin que chaque enfant possède son matériel pour commencer dans de bonnes conditions sa scolarité en élémentaire.

Cette distribution, qui prend tout son sens compte tenu de la précarité de certaines familles, a été effectuée le jour de la rentrée par les élu(e)s disponibles, dans les classes de la ville.

Le montant alloué à cette action s'élève à 6 981 €.

Cette dépense est inscrite au budget 2018 au compte 6714, et nécessite une approbation du conseil

municipal afin de pouvoir être mandatée.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2018 09 218 du 27 septembre 2018 relative à la remise de prix, de dictionnaires et de diverses fournitures en faveur de la réussite scolaire - Délibération cadre,

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les compétences de la commune dans la mise en œuvre d'actions qui favorisent la réussite scolaire des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver cette dépense compte tenu de son intérêt éducatif.

ARTICLE 2 :

De fixer le montant de ces fournitures scolaires au titre de l'année 2018 à 6 981,00 €.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 011, compte 6714, fonction 213 du budget.

N° : DEL 2018 09 220

Objet : TARIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ 2018/2019

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois organise depuis le mois de février 2016 un projet d'accompagnement à la scolarité en direction des enfants des écoles élémentaires, des collèges et du lycée.

A compter de la rentrée scolaire 2018, ce projet ne concernera plus que les collégiens et les lycéens, compte tenu de la création du projet des Ateliers du Soir pour les enfants des écoles élémentaires qui en bénéficieront.

Cet accompagnement se déroule les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les collégiens de 17 h 45 à 19 h 15 et pour les lycéens le vendredi de 18 h à 20 h 00.

Les permanences se dérouleront au local du g2 et au centre de loisirs primaire pour les collégiens et au g2 uniquement pour les lycéens.

Ce projet accueillera jusqu'à 50 collégiens et 15 lycéens, de la 6ème à la terminale.

Les inscriptions se feront tous les mercredis à l'accueil de la mairie via des permanences effectuées par la personne en charge de ce dispositif au sein de la direction des politiques éducatives, qui fait le lien avec le service tarifaire.

Il est proposé de renouveler les tarifs à l'heure sans augmentation par rapport à l'année scolaire dernière. Les tarifs de l'animation d'une heure et demi ont été arrondis au centième le plus proche, à savoir :

Quotient	Tarif à l'heure	Coût d'une animation	Tarif à l'heure	Coût d'une animation
-----------------	------------------------	-----------------------------	------------------------	-----------------------------

	2017/2018	2017/2018	2018/2019	2018/2019 arrondi
QF1	0.31 €	0.45 €	0.31 €	0.45 €
QF2	0.35 €	0.50 €	0.35 €	0.50 €
QF3	0.40 €	0.60 €	0.40 €	0.60 €
QF4	0.45 €	0.70 €	0.45 €	0.70 €
QF5	0.53 €	0.80 €	0.53 €	0.80 €

Le tarif s'entend pour le QF1 par exemple, à 0,31 € de l'heure, l'animation éducative périscolaire dure 1 h 30 et coûte de ce fait 0,45 € arrondi au centième le plus proche. Sur 36 semaines, à raison de 3 animations par semaine, le prix s'élèvera à 48,60 €.

Un premier bilan sera fait à la fin du premier trimestre de l'année scolaire. De plus, un travail sur l'articulation de l'offre municipale et associative est lancé en lien avec la Direction de la Vie Associative et des Quartiers (DIVAQ) pour assurer leur complémentarité et une bonne couverture territoriale.

De plus, ces tarifs feront l'objet d'une évolution liée au passage d'un calcul basé sur le quotient familial à celui, plus juste, fondé sur un taux de participation individualisé.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les nouveaux tarifs de l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2018/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de fixer les nouveaux tarifs de l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2018/2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les nouveaux tarifs pour l'année 2018/2019, tels que définis ci-après :

Tarif à l'heure 2018/2019	Coût d'une animation 2018/2019 arrondi
0.31 €	0.45 €
0.35 €	0.50 €
0.40 €	0.60 €
0.45 €	0.70 €
0.53 €	0.80 €

ARTICLE 2 :

D'inscrire les recettes sur le budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 3 :

Que les tarifs seront valables du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

N° : DEL 2018 09 221

Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DU RAM ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La convention de Prestation de Service (PS) du Relais Assistantes Maternelles (RAM) signée en 2016 est une convention d'objectifs et de financement mise en place pour « contribuer au développement de l'offre d'accueil de jeunes enfants par une meilleure information et un accompagnement des familles dans l'obtention d'un mode d'accueil auprès d'une assistante maternelle privée ». Celle-ci a été contractualisée pour la période de 2015 à 2018.

L'année dernière un avenant N°1 a été signé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la ville de Clichy-sous-Bois afin de bénéficier d'une bonification de 3 000 € sur une année pleine de la prestation de service pour le RAM.

Aujourd'hui, il est nécessaire de contractualiser par un 2ème avenant certaines modifications à apporter à la convention de la prestation de service.

Les modifications sont les suivantes :

- Le versement de la prestation de service est conditionné à la présentation des pièces justificatives présentées en annexe 1 au présent avenant ;
- Le versement du financement supplémentaire est régie par notre engagement à favoriser le départ des assistantes maternelles en formation continue.

Les clauses de la convention initiale signée le 25 janvier 2016 sont donc modifiées comme indiqué en annexe 1 du présent avenant.

L'annexe 1 « Contrat de projet 2015-2018 » du RAM définit les 4 grandes conditions auxquelles la ville doit satisfaire. Ces différentes conditions sont les suivantes :

- Au regard du diagnostic de territoire, les actions développées par le RAM devront répondre aux objectifs listés en annexe 1 ;
- La structure RAM s'engage à mettre en œuvre des actions répondant aux besoins du territoire d'implantation (listés en annexe 1) ;
- Au regard des éléments de diagnostic de territoire, des objectifs fixés et des actions à mettre en œuvre, le nombre d'équivalent temps plein (ETP) nécessaire au bon fonctionnement du RAM est estimé à 2 pour le RAM, contre 1 les années précédentes ;
- La ville s'engage à effectuer une évaluation des actions mises en œuvre à l'issue de la période 2015 à 2018.

Le présent avenant est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

La prestation de service RAM qui s'achève donc au 31 décembre est d'ores et déjà en cours de renouvellement par la ville et la CAF et fera prochainement l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur l'approbation de l'avenant N°2 à la convention de prestation de service ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale N°2016.01.25.12 du 25 janvier 2016 relative à la convention de prestation de service du RAM,

Vu la délibération municipale N°2017.12.276 du 20 décembre 2017 relative à l'avenant N°1 à la convention de prestation de service du RAM,

Vu l'avenant N°2 à la convention de la prestation de service du RAM ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de contractualiser un avenant N°2 à la prestation de service entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant que la bonification supplémentaire d'une valeur forfaitaire de 3 000 € pour le RAM est soumise aux atteintes des objectifs et à la présentation des pièces justificatives,

Considérant que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant à la convention annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer cet avenant.

ARTICLE 3 :

D'inscrire le versement de la bonification au budget en cours.

N° : DEL 2018 09 222

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLÈGE LOUISE MICHEL DANS LE CADRE D'UN PROJET « COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE » AFIN D'ACCUEILLIR DES JEUNES ALLEMANDS

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

Le collège Louise Michel accueille 600 élèves. C'est un collège dynamique, où les équipes ont à cœur de se mobiliser autour de projets, afin de permettre à tous les élèves de réussir leur intégration scolaire et sociale. La richesse et la qualité des projets montrent l'engagement de l'établissement pour atteindre cet objectif.

Dans ce cadre, l'établissement propose un projet d'échanges avec l'Allemagne sur le thème « des échanges linguistiques » et rencontre interculturelle entre capitale et grande banlieue, pour les collégiens.

Ce voyage a pour objectif d'échanger avec des partenaires allemands venant de Sindelfingen. Cette rencontre aura lieu du 9 au 15 novembre 2018.

Les collégiens seront amenés à travailler avec un metteur en scène qui les aidera à préparer leurs prises de parole en Mairie sur le sujet de la Grande Guerre.

Le Collège Louise Michel sollicite une subvention de 5 187,76 € pour le projet « Commémoration de l'armistice » afin d'accueillir les correspondants allemands et de faire face aux dépenses occasionnées par les interventions artistiques.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet présenté par le collège Louise Michel, « Commémoration de l'armistice»,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt de ce projet pour les collégiens de la commune,

Considérant que ce projet contribue à l'ouverture culturelle de la jeunesse et à sa connaissance de l'Europe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet présenté par le collège Louise Michel, compte tenu de son intérêt éducatif.

ARTICLE 2 :

D'approuver le montant de la subvention à 5187,76 € pour le cofinancement de ce projet au collège Louise Michel.

ARTICLE 3 :

Que les dépenses en résultant sont prélevées au budget en cours.

N° : DEL 2018 09 223

Objet : MINI SÉJOUR JEUNESSE RAID AVENTURE À LA TOUSSAINT

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de son projet éducatif, la ville de Clichy-sous-Bois promeut des mini-séjours à destination du jeune public et des adolescents qui fréquentent le centre de loisirs pour les adolescents (CLAD). Ces mini-séjours proposent des vacances aux jeunes clichois à un tarif attractif pour leurs familles et leur permettent de vivre une expérience de vie collective éducative, (vivre ensemble, respect des règles de vie, participation aux tâches quotidiennes). Ces séjours ont pour but de faire découvrir aux jeunes clichois des activités autres que celles praticables dans leur propre environnement.

Dans ce cadre, le service jeunesse organise à destination des 12-17 ans, un mini-séjour lors des vacances de la Toussaint 2018. Cette date est exceptionnelle car il s'agit d'un séjour initialement prévu pour l'été mais qui n'a pu être mis en place faute d'avoir pu mobiliser un nombre suffisant de jeunes.

Il s'agit d'un séjour à Dreux pour 7 jeunes, encadré de deux animateurs, en lien avec la Police nationale dans le cadre des échanges Police-jeune. Ce dispositif a été élaboré en collaboration avec le service Prévention-sécurité-tranquillité publique.

Il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour le mini-séjour de la Toussaint 2018.

Il est proposé que la participation des familles soit fixée à hauteur de 100 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver cette nouvelle tarification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ville organise un mini-séjour à la Toussaint 2018 à destination des 12-17 ans,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour les mini-séjours 2018 organisés par le service jeunesse et d'approuver l'organisation de ce mini-séjour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer, dans le cadre de mini-séjour organisés par la ville, le montant de la participation des familles à 100 €.

ARTICLE 2 :

Que l'inscription définitive est subordonnée au versement intégral du séjour, déduction faite du montant des bons vacances avec possibilité de régler en trois fois.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'organisation du mini-séjour.

ARTICLE 4 :

Qu'en cas d'annulation du séjour par l'organisateur, les familles seront intégralement remboursées.

ARTICLE 5 :

D'inscrire les recettes au budget communal 2018.

N° : DEL 2018 09 224

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE DES NAGEURS DU RAINCY (ASNR) ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « Association Sportive des Nageurs du Raincy (ASNR) » a pour objet le développement physique et moral de ses membres par la pratique des sports nautiques. Elle a décidé de développer ses activités à la piscine Rosa Parks de Clichy-sous-Bois et d'y accueillir des clichois. Au regard de l'intérêt que représente cette activité sportive pour la population clichoise, la commune a décidé de soutenir son action, notamment par l'attribution d'une subvention. Une convention d'objectifs et de moyens précisera les conditions d'utilisation de cette subvention.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée,

Considérant que l'objet social de « l'Association Sportive des Nageurs du Raincy » (ASNR) présente un intérêt pour la Ville,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à : « L'Association Sportive des Nageurs du Raincy » (ASNR) et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention à « l'Association Sportive des Nageurs du Raincy » (ASNR) dont le montant total, neuf mille euros (9 000 €), a été inscrit au Budget de la ville, nature 6574 fonction 415.

N° : DEL 2018 09 225

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS (OMS) ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'Office Municipal des Sports (OMS) est une association qui regroupe, en son sein, l'ensemble du mouvement sportif et des représentants de la municipalité. Elle a pour objet, en concertation avec la ville :

- . De soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et initiatives tendant à répandre et à développer pour tous, la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, du Sport et des activités de loisirs à caractère sportif.
- . De faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts, pour le plein et le meilleur emploi des installations, pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles employés par l'association.
- . D'accueillir et d'examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- . D'organiser ou de coordonner certaines fêtes et manifestations de promotion des Activités Physiques et Sportives sur la commune.
- . D'être une force de proposition en matière de politique sportive.
- . D'émettre des avis et des propositions sur la répartition des subventions communales entre les différentes activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.

Dans le cadre de ses missions, l'Office Municipal des Sports qui gère trois minibus utilisés par l'ensemble des clubs sportifs, apporte également un soutien à la réalisation des projets des clubs et parraine certaines manifestations sportives. Ces parrainages contribuent à la dynamique du mouvement sportif local et, à ce titre, il a sollicité une aide complémentaire à la subvention de 7 400 € déjà attribuée au Conseil Municipal du 14 février 2018, pour développer ces actions, assurer un meilleur entretien des véhicules dont il dispose qui, majoritairement, transportent des enfants.

La Ville souhaite répondre favorablement à cette demande.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens, à autoriser le Maire à signer cet avenant et à autoriser le versement de la subvention complémentaire de huit mille euros (8 000 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et au décret du 06 juin 2001,

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération N° DEL_2018_02_29 du 14 février 2018,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de d'attribuer une subvention complémentaire à l'association sportive : « Office Municipale des Sports » et d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à cette convention.

ARTICLE 3 :

Autorise le versement d'une subvention à l'association sportive « Office Municipale des Sports » (OMS) dont le montant total, soit huit mille euros (8 000 €), a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° : DEL 2018 09 226

Objet : ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST (EPT GPGE) : ÉLECTION D'UN(E) CONSEILLER(E) TERRITORIAL(E)

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Mme Anne Jardin, conseillère territoriale au sein de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) a démissionné de son poste de conseillère territoriale.

Elle en a informé M. le Maire par courrier daté du 19 septembre 2018.

Le Conseil Municipal est donc invité à élire son (sa) remplaçant(e), en application de l'article L. 5211-6-2 b) du CGCT, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue, par le conseil municipal, parmi ses membres.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-1 et suivants, L.5211-6-2 et suivants,

Vu la délibération municipale N° 2015.12.15.02 du 15 décembre 2015, ayant pour objet : Établissement Public Territorial : élection des conseillers territoriaux, par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des conseillers territoriaux,

Vu le courrier de Mme Anne Jardin, conseillère territoriale au sein de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) informant de sa démission de son poste de conseillère territoriale,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Anne Jardin, conseillère territoriale

démissionnaire,

Considérant la candidature de :

- Mariam CISSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De procéder à l'élection, Madame Mariam CISSE, candidate :

Nombre de votants : 30

- 28 votes POUR ;

- 2 votes BLANCS.

Mme Mariam CISSE est élue comme conseillère territoriale, en remplacement de Mme Anne JARDIN.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20h15